

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le **5 MAI 1993**

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

(P)

Dossier suivi par : **M. SANCHIZ**
Tél. 91.57.25.35
JS/BN
n° 93-23/43-1991A

A R R E T E

autorisant la Société **SEML VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT**
à exploiter un centre de traitement de retraits agricoles
et de boues de station d'épuration d'eaux
résiduaires à **CHATEAURENARD**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES DU RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application
n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1987 modifié,

VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux Installations Classées pour la
protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre
1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte
contre leur pollution,

VU la demande présentée par la Société **SEML VAL DE DURANCE
ENVIRONNEMENT** en vue d'être autorisée à exploiter un centre de
traitement de retraits agricoles et de boues de stations
d'épuration d'eaux résiduaires à **CHATEAURENARD**,

.../...

VU l'arrêté n° 91-196/43-1991A du 3 Octobre 1991 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de CHATEAURENARD, ROGNONAS, NOVES, AVIGNON, CAUMONT SUR DURANCE et CHATEAURENARD DE CADAGNE du 19 Novembre au 19 Décembre 1991,

VU l'avis du Chef de Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 24 Octobre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 20 Novembre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Novembre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 2 Décembre 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de ROGNONAS du 10 Décembre 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal de CHATEAURENARD du 13 Décembre 1991,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 31 Décembre 1991,

VU l'avis du Conseil Municipal d'AVIGNON du 17 Janvier 1992,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 30 Janvier 1992,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ARLES du 25 Mars 1992,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de VAUCLUSE du 1er Avril 1992

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 12 Août 1991 et 10 Novembre 1992,

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 Décembre 1992,

VU les observations formulées par la Société VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT du 04 mars 1993,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 02 avril 1993,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SEML VAL DE DURANCE ENVIRONNEMENT, Avenue des Confignes ZI des Iscles BP n° 8 13834 - CHATEAURENARD CEDEX est autorisée à exploiter un centre de traitement de retraits agricoles et de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines et industrielles, sur les parcelles n° 3, 51 à 54 section DI d'une superficie totale de 52 901 m² du territoire de la commune de CHATEAURENARD.

Cette installation comprend un bâtiment fermé d'une superficie d'environ 7000 m² et d'aires de stockage en plein air d'une superficie d'environ 6000 m².

Elle aura une capacité maximale de 40 000 tonnes/an répartie ainsi :

- 20 000 tonnes/an de retraits et de déchets agricoles

- 20 000 tonnes/an de boues d'épuration comprenant :

. 5 000 tonnes/an de boues urbaines (commune de CHATEAURENARD et autres communes),

.../...

. 15 000 tonnes/an de boues de stations d'épuration industrielle réparties (à l'exclusion de tout autre) :

5 000 à 6 000 t/an usine SANOFI CHIMIE d'ARAMON
5 000 à 6 000 t/an usine SANOFI BIOINDUSTRIE de
l'ISLE SUR SORGUE
500 à 1 000 t/an usine SANOFI CHIMIE DE SISTERON
1 000 à 2 000 t/an usine OTRA à TARASCON.

Aucune boue urbaine ou industrielle en provenance de l'étranger ne seront acceptées.

ARTICLE 2 :

Cette activité relève des rubriques 81 bis, 89, 167-C, 182-3°-B, 183-B-2°, et 322 B-3 de la nomenclature des Installations Classées et se trouve soumise au régime de l'autorisation.

Les installations devront être implantées ou exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation et notamment aux quantités traitées ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 :

L'activité du centre de traitement sera exercée conformément aux prescriptions suivantes :

à l'intérieur du bâtiment d'une superficie de 7000 m2 comprenant:

- 40 casiers de fermentation des boues, regroupés en 8 modules d'une capacité de traitement de 2500 t/an et par module,

.../...

- une zone technique de réception-prémélange-criblage comprenant 5 casiers de prémélange, 3 casiers de stockage des co-produits recyclés, un dispositif de criblage, des convoyeurs d'acheminement des produits, diverses trémies de réception des déchets et aires de circulation, local technique et dispositifs aérauliques.

Seront situés en plein air pour une superficie :

- Une aire d'accueil des retraits et co-produits de 2 500 m²,
- une aire de prémélange de 2 000 m²,
- une aire de fermentation de 3 500 m² comprenant 9 modules.

3.1 RECEPTION DES PRODUITS

3.1.1 RECEPTION PHYSIQUE DES PRODUITS :

Seuls seront stockés en plein air, les retraits, les co-produits frais et produits finis. Les boues de station d'épuration urbaines et industrielles seront réceptionnées et traitées à l'intérieur du bâtiment.

3.1.2. CONDITIONS DE RECEPTION DES PRODUITS :

Les boues provenant de station d'épuration industrielle feront l'objet d'une analyse avant réception. Lors de cette réception, l'exploitant s'assurera de leur conformité à la norme NFU-44-041 de Juillet 1985.

3.1.3. PRODUITS FINIS :

Les produits finis feront l'objet d'une analyse, dont les résultats détermineront la filière d'élimination (mise en décharge ou incinération) ou de valorisation (amendements agricoles). Dans ce dernier cas, ils devront être conformes à la norme ci-dessus indiquée.

.../...

3.1.4 CO-PRODUITS :

Les co-produits frais seront stockés dans les casiers à retraits en plein air, la capacité de stockage sera limitée à 12.000 m³, les co-produits recyclés seront stockés à l'intérieur du bâtiment, leur volume sera limité à 800 m³.

3.2 - ODEURS

Les dispositions spécifiques seront prises au niveau de la réception des boues, du mode et du temps de stockage des déchets, de l'usine pour palier les inconvénients résultant du processus de fermentation.

Le temps de stockage des déchets susceptibles d'engendrer des nuisances olfactives sera réduit ainsi :

- les choux ne seront pas stockés plus de 48 heures en plein air,

- les boues seront réceptionnées dans le bâtiment, et devront être traitées dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur réception.

Ce centre est équipé d'un dispositif de refroidissement, de neutralisation et de traitement de l'air circulant dans l'installation à l'aide de circuits aérauliques.

Dans le cas où une gêne olfactive apparaîtrait dans l'environnement comme excessive, l'exploitant sera tenu de mettre en oeuvre toutes dispositions pour supprimer cette gêne.

Le débit d'air d'aspiration sera, en tant que de besoin, augmenté afin de favoriser le maintien d'une fermentation aérobie.

Un casier de fermentation sera maintenu vide en permanence, de manière à isoler, en cas d'incident, des produits en fermentations engendrant des nuisances olfactives importantes.

En tout état de cause, si les nuisances olfactives devaient être ressenties, toutes ou parties des opérations de l'unité de traitement devraient être suspendues par l'exploitant sur simple demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

.../...

3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.3.1 MESURES GENERALES :

Aucun effluent pollué ne sera déversé dans le milieu récepteur, ni dans la DURANCE.

Les sols seront traités en enrobés et béton : les zones de stationnement et les secteurs de traitement seront étanches de façon à éviter les infiltrations dans la nappe phréatique.

3.3.2 PERCOLATS :

Les percolats qui pourraient être produits dans les casiers à retraits situés en plein air, seront collectés dans un bassin d'une capacité d'environ 100 m³ et envoyés par aspersion sur les casiers en fermentation active, ou collectés et rejetés dans le réseau d'assainissement après accord du gestionnaire du réseau.

3.3.3. CONDENSATS :

Les condensats résultant du procédé de traitement seront collectés et stockés dans un bassin tampon d'environ 5m³ ou rejetés dans le réseau d'assainissement après accord du gestionnaire du réseau.

Des analyses périodiques seront effectuées (pH, hydrocarbures, DCO, DBO₅, MES...). Selon les résultats obtenus, ces condensats pourront être utilisés pour l'arrosage des espaces verts.

3.3.4 BASSIN DE RECUPERATION DES EAUX D'INCENDIE :

Toutes mesures seront prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par les eaux d'extinction, celles-ci soient drainées et récupérées dans un bassin de collecte, afin de prévenir la pollution des sols environnants, des égouts ou cours d'eau.

Une étude destinée au dimensionnement du bassin sera réalisée et remise dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le bassin sera réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la fin de l'étude.

3.3.5. POSTE DE LAVAGE DES ENGINES :

Les eaux usées du poste de lavage des engins seront recueillies et acheminées vers une fosse septique. Celle-ci sera vidangée régulièrement et les matières de vidanges traitées dans l'unité de traitement des boues.

3.3.6. PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION :

Une étude sera réalisée, et remise dans un délai de 6 mois concernant la réalisation d'une digue pour la protection et la prévention des risques d'inondation du centre de traitement. Cette protection sera effective dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4 - ENVOLS DE PRODUITS

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout envol ou dispersion de produits par la mise en place de haies coupe-vent, de grillage près de l'aire d'accueil des retraits, et de capot sur la machine à cribler, et d'écran mobile implanté au plus près des stocks à l'air libre.

Les voiries à l'intérieur de l'établissement seront traitées en enrobées de manière à éviter les envols de poussière dus à la circulation des véhicules.

3.5 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débroussaillage sera assuré sur une largeur de 8 m en limite Nord de la parcelle, et à proximité de la zone de stockage des co-produits.

La piste permettant d'accéder sur le site sera entretenue en bon état. En outre, les stockages des différents produits ou co-produits devront être effectués de manière à permettre l'accessibilité aux engins de secours.

Un stock de terre meuble d'environ 100 m³ sera mis en place pour étouffer un éventuel départ de feu.

Les stocks d'écorce seront ventilés en permanence, la hauteur du stockage ne devra dépasser une hauteur de 2,5m. La capacité totale des co-produits frais ne pourra dépasser 10 000 m³.

Un dispositif approprié permettra d'évaluer en permanence, la température à l'intérieur des circuits aérauliques, et sera relié à une alarme à déclenchement automatique lorsque la température est supérieure à 70 °C. Ce dispositif déclenchera une alarme locale durant les heures d'exploitation et une alarme reportée, auprès d'une personne responsable de la sécurité, en dehors des heures d'exploitation du centre.

La défense incendie devra être assurée par la mise en place de deux robinets d'incendie armés (R.I.A.) de 40 mm conformes à la norme S 61-201 et S62-201. Si ces RIA sont alimentés par une électro-pompe, l'alimentation électrique de celle-ci devra être indépendante de celle du bâtiment.

S'il n'existe pas de prise d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée de l'usine, un poteau d'incendie normalisé de 150 mm sera mis en place, pour un débit total de 180 m³/heure pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar.

L'accès au centre de traitement sera règlementé en dehors des heures d'ouverture, son accès sera interdit.

Le stockage de fuel aura une capacité de 10 000 litres. Une cuvette de rétention sera établie, d'une capacité au moins égale à celle du réservoir.

Des consignes générales et spécifiques seront affichées ou remises à tout intéressé entrant dans le centre, concernant l'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux et à proximité des aires de stockages des co-produits.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie.

3.6 - NUISANCES SONORES

L'installation doit être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les niveaux de bruit limites ambiants, en limite de propriété sont les suivants :

- . période de jour : 7h00 à 20h00 65 dB(A)
- . période intermédiaire : 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 22h00 pour les jours ouvrables, et de 6h00 à 22h00 pour les dimanches et jours fériés 60 dB(A)
- . période de nuit : 22h00 à 6h00 55 dB(A)

En outre, le fonctionnement de l'installation ne devra pas occasionner d'élévation du niveau acoustique ambiant de plus de 3 dB(A).

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.7 - ASPECT VISUEL

L'exploitant procédera à la réalisation d'un rideaux d'arbres et des haies coupe-vent sur la partie sud du centre, le choix des plantations se fait en accord avec les services de l'Office National des Forêts. De manière générale les surfaces libres de toute occupation du sol seront traitées en espaces verts plantés.

Les plantations sont à commencer, dès la notification du présent arrêté.

3.8 - GESTION DES DECHETS

3.8.1 DECHETS ET RETRAITS RECEPTIONNES :

Un registre sera ouvert et tenu à jour comportant : l'origine, la nature, les références du transporteur et la quantité réceptionnée.

Un envoi récapitulatif trimestriel sera adressé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), accompagné d'un bordereau mentionnant les références à la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement. A cet envoi, sera joint le récapitulatif détaillé pour les boues industrielles, ainsi qu'un récapitulatif global pour les boues de stations d'épuration urbaines et retraits agricoles.

3.8.2 PRODUITS ET DECHETS EVACUES :

L'établissement tiendra un registre concernant le devenir des résidus, un envoi sera effectué à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) trimestriellement avec l'indication globale des quantités :

- de retraits agricoles compostées,
- de boues station d'épuration urbaines valorisées,
- avec indication précise des quantités de boues d'origine industrielles, avec indication précise des quantités valorisées (épandage, amendement, la destination) ou le lieu d'élimination (nom de la décharge, ou centre d'incinération et la quantité ainsi éliminée) dans le cas d'impossibilité de valorisation.

ARTICLE 4 :

L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'Hygiène et la Sécurité des Travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

.../...

c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 5 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation ne dispense pas les exploitants de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 9 :

- Le Préfet de VAUCLUSE,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de CHATEAURENARD,
- Le Maire d'AVIGNON,
- Le Maire de ROGNONAS,
- Le Maire de NOVES,
- Le Maire de CAUMONT SUR DURANCE,
- Le Maire de CHATEAUNEUF DE CADAGNE,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services, d'Incendie et de Secours,

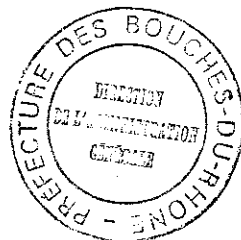
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-113 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le

5 MAI 1993

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Christine DELANOIX

Pour le PRÉFET

Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE